

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 BIS

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« , les présidents de section du Conseil d'État et les présidents de cour administrative d'appel »

les mots :

« et les présidents de section du Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à déplacer les dispositions prévoyant la remise d'une déclaration de situation patrimoniale par les présidents de cour administrative d'appel de l'article 9 *bis* (consacré aux membres du Conseil d'État) à l'article 9 *ter* (consacré aux magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs).